

**Commune de
ST-VINCENT-DE-BARRES**

**Plan
Local
d'Urbanisme**

5a – Annexes (Pièces écrites)

5a.1 – Servitudes d'utilité publique

5a.2 – Eléments relatifs au réseau d'eau potable

5a.3 – Eléments relatifs au réseau d'assainissement

5a.4 – Eléments relatifs à l'élimination des déchets

5a.5 – Zone spéciale de recherche et d'exploitation
de carrières

PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
16 mars 2004	6 septembre 2007	30 juin 2008



ANNEXE 5a.1
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 En application de l'Article R.123.14 du Code de l'Urbanisme

CODE	Intitulé de la servitude	Acte de la servitude	Caractéristique	Nom du gestionnaire
A 1	Servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier		Terrains soumis au régime forestier	Office National des Forêts
AC 2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	Arrêté du 28 juillet 1944	Site inscrit : le Village	SDAP
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.		Ligne 63 KV Coulange – Logis Neuf Ligne 2 circuits 400 KV Le Chaffard – Coulange 1 et 2 Ligne 2 circuits 400 KV Coulange – Pivoz Cordier 1 et 2	R.T.E. (Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité) TERAA GIMR CCE

ANNEXE 5a.2

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

A l'époque médiévale, le village devait être approvisionné par un ou plusieurs puits, dont on a perdu la trace. Seul subsiste le nom de « la place du puits ».

Il y avait également des citernes pour récupérer l'eau de la pluie. C'est seulement depuis 1851 que l'eau coule au village. Cette fontaine est alimentée par une source située dans la forêt du Barrès (quartier de Conis).

Un réservoir à double voûtes de 45 m³ a été construit en 1881 sous le place de la Tournelle pour permettre une alimentation constante du village. Un lavoir à plusieurs bacs était alimenté par un trop-plein de la fontaine.

L'eau courante est arrivée au village au début des années 1960 (Syndicat des Eaux Ouvèze-Payre, source de Rochessauve).

La commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ouvéze-Payre qui assure en régie directe la gestion du réseau.

L'alimentation est assurée par la source du « Lac » sur la commune de Rochessauve et un champ captant situé au Pouzin qui exploite l'aquifère des alluvions récentes de la Vallée du Rhône. Ce dernier assure l'essentiel de l'alimentation du réseau syndical.

La commune compte 324 abonnés en 2004. Toutes les habitations sont reliées au réseau public.

Les ressources en eau sont suffisantes pour assurer l'alimentation de la commune et peuvent faire face à une augmentation de la demande.

L'eau est distribuée après un traitement au chlore gazeux. Un système de télégestion permet d'alerter les services en cas de difficultés.

Des travaux de maillage entre « Rieutord » et « Moure Ouest » et entre « Le Bouchet » et « Les Quintes » sont programmés.

Le Syndicat ayant décidé de diversifier ses ressources, des recherches ont été menées sur la commune de St Symphorien Sous Chomerac. Les résultats peu favorables ont conduit le Conseil Syndical à orienter ses recherches à proximité des captages actuels du Pouzin où les conditions géologiques semblent plus favorables.

ANNEXE 5a.3

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Schéma Général d'Assainissement réalisé en 2003-2004 a mis en évidence une mauvaise aptitude de la quasi-totalité des sols de la commune pour l'assainissement autonome. Les seules filières d'assainissement non collectif possibles sont en effet réservées à la réhabilitation de l'existant et ne peuvent être utilisées dans le cadre d'un développement de l'urbanisation.

L'assainissement collectif s'avère donc obligatoire pour les secteurs déjà construits et trop denses pour permettre la réalisation de systèmes individuels, mais également pour toute extension de l'urbanisation.

- Le village bénéficie depuis peu d'un réseau de collecte séparative dont les effluents sont traités par une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 130 Equivalents Habitants. Le nombre et la densité des constructions existantes expliquent que ce secteur ait été équipé en priorité.
- La prochaine tranche de travaux concernera la réalisation du réseau et d'une station de traitement pour le hameau du Serre et ses extensions (d'ici à 3 ou 4 ans). Ici aussi, la densité des constructions du hameau ancien exclut le recours à l'assainissement autonome.
- Une 3ème tranche de travaux est ensuite envisagée avec la réalisation d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement pour les quartiers Mourre-Ouest, Tracieu, Rieutord. Il s'agit en effet d'un quartier qui s'est fortement urbanisé au cours de la dernière décennie. D'autre part il s'agit ainsi de collecter les effluents du camping, de la cantine et de la salle des fêtes.

ANNEXE 5a.4

ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

▪ **Les ordures ménagères**

Depuis Janvier 2007, la compétence Ordures Ménagères a été reprise dans le cadre de la communauté de Communes Barrès-Coiron.

La collecte des déchets est assurée par la société I.S.S. ENVIRONNEMENT avec qui la communauté de Communes a signé un contrat de prestation de services. La collecte des bacs de regroupements est effectuée le lundi et le jeudi un ramassage porte à porte est effectué par sacs individuels en plus de la collecte des bacs de regroupement.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères vont vider leur chargement au centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de SITA MOS à Donzère.

▪ **Le tri sélectif**

D'une compétence intercommunale, deux points d'apports volontaires sont en place : l'un est situé près du camping du Rieutord, le second à côté de l'ancienne école à proximité du carrefour RD 2 / RD 322.

Les containers (propriété de la communauté de Communes) permettent la collecte du verre et du papier et carton.

Le ramassage est assuré par l'entreprise SITA MOS. Les déchets sont acheminés vers le centre de tri de Portes les Valence, le verre est livré à la société IPACK située à LAVILLEDIEU. La communauté de communes adhère au SYTRAD qui est chargé de la filière de valorisation des déchets.

▪ La déchetterie

La communauté de Communes Barrès-Coiron a signé une convention avec la communauté de Privas Rhône-Vallée afin de permettre à la population située dans le périmètre de l'intercommunalité d'utiliser la déchetterie de Privas, située Zone du Lac.

Les habitants disposent également de la possibilité d'aller à la déchetterie située à Cruas et gérée par la communauté de Communes Barrès-Coiron.

Les déchets acceptés sont les suivants : déchets verts, déchets dangereux des ménages (DDM : peinture, colle, solvant, pile, ...), encombrants, gravats, huiles de vidange, métaux, bois, cartons encombrants.

Les déchets collectés en déchetterie sont transportés par la société SITA MOS vers les centres de traitement spécifique.

Les déchets allant en centre d'enfouissement technique, c'est à dire les encombrants, représentent 27% du tonnage des déchets collectés. Les gravats qui sont des déchets inertes en représentent 5%.

Par conséquent, 68% des déchets apportés en déchetterie sont valorisés.

Dans le cadre de la déchetterie de Privas, il est accepté les déchets industriels banals (D.I.B.) en provenance des commerçants et artisans du bassin de Privas. Leur accès est payant.

ANNEXE 5a.5
ZONE SPECIALE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION
DE CARRIERES

Institution d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières
de diatomite dans le département de l'Ardèche
(article 109 du Code Minier)

Par décret n° 2001-1046 du 6 novembre 2001, publié au Journal officiel du 13 novembre 2001, il est institué une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de diatomite, d'une superficie de 109,6 ha environ, portant sur une partie du territoire des communes de Saint Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

NOR : PRMG0170715D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation est allouée à certains magistrats, militaires et fonctionnaires de l'Etat dans les conditions ci-dessous.

Art. 2. - Les titulaires des grades et emplois pouvant bénéficier de cette indemnité seront déterminés par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Ces arrêtés fixeront également les modalités d'attribution et les taux de cette indemnité.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 57-785 du 12 juillet 1957 modifié, du décret n° 63-382 du 10 avril

1963, du décret n° 65-289 du 14 avril 1965 et du décret n° 68-231 du 8 mars 1968 (justice), du décret n° 48-352 du 11 février 1948 modifié, des articles 3 du décret n° 59-570 du 20 avril 1959, du décret n° 60-470 du 17 mai 1960, du décret n° 63-377 du 9 avril 1963 (éducation nationale), des tableaux 1 annexés au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 et au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 modifiés (défense), du décret n° 55-803 du 18 juin 1955 modifié (outre-mer).

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2001 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-1046 du 6 novembre 2001 instituant dans le département de l'Ardèche une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de diatomite

NOR : ECOI0100429D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code minier, et notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche et substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu la décision en date du 6 mars 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie engageant la procédure de création d'une zone spé-

ciale de recherches et d'exploitation de diatomite sur les territoires des communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche, en date du 15 mars 1999, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique du 29 mars 1999 au 30 mai 1999 dans les communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juin 1999 ;

Vu les avis des maires des communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac en date respectivement des 30 mars, 26 mai, 4 avril et 13 avril 1999 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes en date du 17 juin 1999 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières de l'Ardèche en date du 5 juillet 1999 ;

Vu les avis des services civils et militaires intéressés ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 25 janvier 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est institué, au titre de l'article 109 du code minier, une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de diatomite, d'une superficie de 109,6 hectares environ, portant sur une partie du territoire des communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac, dans le département de l'Ardèche.

Art. 2. - Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de la zone est un polygone dont les côtés sont rectilignes et dont les sommets sont définis comme suit :

RÉFÉRENCES	ABSCISSES	ORDONNÉES
A.....	785 958,7	267 797,5
B.....	785 763,3	267 233,6
C.....	785 870,1	266 976,0
D.....	785 932,6	266 724,0
E.....	786 704,6	266 815,3
F.....	786 952,2	266 805,1
G.....	786 923,7	267 423,3
H.....	786 810,8	267 841,6

Coordonnées métriques Lambert. - Zone III.

Art. 3. - Un extrait du présent décret sera affiché, par les soins du préfet de l'Ardèche, à la préfecture et à la mairie de chacune des quatre communes concernées et publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend audit département.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

YVES COCHET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement région Rhône-Alpes, 146, rue Pierre-Corneille, 69426 Lyon Cedex 3.

Décret n° 2001-1047 du 12 novembre 2001 portant création d'une direction de la communication au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR : ECOP0100443D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-974 du 2 novembre 1998 portant création d'une direction des relations avec les publics et de la communication du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 22 juin 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie une direction de la communication

Art. 2. - La direction de la communication définit les orientations stratégiques de communication externe et interne du ministère. Elle veille à la cohérence de leur application, niveau national et local.

Elle est également chargée de promouvoir l'image du ministère et de veiller au respect de l'identité graphique et visuelle du ministère quel que soit le support de communication.

Elle coordonne les actions de communication du ministère anime les réseaux qui y contribuent.

Elle est chargée, en liaison avec l'ensemble des directions services :

1^o De développer l'information sur les actions menées par le ministère ; elle assure les relations avec la presse écrite audiovisuelle et les relais d'information ; elle édite des ouvrages et des publications périodiques et veille à la cohérence des publications du ministère quel qu'en soit le support ; elle développe la recherche historique et prospective sur les domaines relevant de la compétence du ministère ;

2^o De concevoir et de mettre en œuvre des dispositifs de communication externe et interne au plan national et local ; elle exerce une fonction de proposition, de conseil, d'expertise et de prestation de services auprès des directions en matière de communication interne et externe, notamment en direction des publics ; elle contribue au développement des nouvelles technologies aux fins d'information, d'amélioration des relations avec les publics et de communication.

Art. 3. - Les articles 1^{er} et 2 du décret du 2 novembre 1998 susvisé sont abrogés.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

Décret n° 2001-1048 du 12 novembre 2001 modifiant le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur

NOR : ECOP0100293D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 11 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur ;